



Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Canton de Nanteuil-le-Haudouin

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 05 DECEMBRE 2022

DATE DE CONVOCATION : 28/11/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : 11 présents : 9 votants : 9

L'an deux mil vingt-deux, le cinq décembre, à 19 heures 45.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de LEGRAND Karine, Maire,

Etaient présents : Karine LEGRAND, Jean LEFEVRE, Aurélie SIMON, Dorothée BONNEMIN, Jean-Paul VIOLLAT, Jean-Marc DROZDOWSKI, Serge FLEURETON, Catherine CRAMPON, Christophe ROSIER

Absents excusés : Magalie NATY, Elodie MEDEIROS

**1-Désignation du secrétaire de séance :**

Catherine CRAMPON est désignée secrétaire de séance.

**2) Approbation du Procès-Verbal du 26 septembre 2022 :**

Le Procès-Verbal est approuvé à l'unanimité.

**3) Dépenses d'investissement 2023 :**

NUMERO DE DELIBERATION : 2022-035

DOMAINE : 7-1 Finances Locales

OBJET DE LA DELIBERATION : Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

RESULTAT DU VOTE : 9 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 Abstentions

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, article modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012—art.37.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En conséquence, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023.

Où le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

**D'autoriser** le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les dépenses engagées devront être inscrites au Budget Primitif 2023.



**4) Délibération cadre annuelle pour imputation en section investissement des biens meubles inférieur à 500€ :**

NUMERO DE DELIBERATION : 2022-036

OBJET DE LA DELIBERATION : délibération cadre annuelle pour imputation en section d'investissement des biens meubles inférieur à 500 €

RESULTAT DU VOTE : 9 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 Abstention

Madame le Maire rappelle que la circulaire interministérielle n° INT B87 00120 C du 28 avril 1987 précise les règles d'imputation budgétaire des dépenses du secteur public local. Par ailleurs, l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998 a modifié les articles L 2122-21, L 3221-2 et L 4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en donnant aux assemblées délibérantes la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur puisse être imputé en section d'investissement.

L'arrêté NOR/INT/B0100692 A du 26 octobre 2001 fixe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, à 500 € toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés en section de fonctionnement. Il précise également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire.

Le Conseil Municipal charge l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles figurant dans la liste ci-dessous dont la valeur TTC est inférieure à 500 € et ce pour l'exercice 2023.

**Immobilisation corporelle**

Administration générale

- Mobilier
- Ameublement (rideaux- stores- tapis- tentures...)
- Bureautique – informatique – monétique (balances, calculatrices, tableaux...) (Unités centrale, logiciel/progiciel, périphérique...)
- Reprographie – imprimerie
- Communications (matériel audiovisuel : appareil photo, téléphone) (matériel exposition/affichage : grilles, panneaux, meubles, présentoirs, vitrines...)
- Chauffage / sanitaire (installations sanitaires, ventilateurs, convecteurs...)
- Entretien / nettoyage (aspirateurs, shampooineuses...)
- Entretien et réparations des bâtiments, installations fixes (réseau électrique, téléphonique...)

Voiries et réseaux divers :

- Installation de voirie
- Matériel
- Eclairage public, électricité
- Stationnement

**5) Participation au repas des séniors 2022 :**

NUMERO DE DELIBERATION : 2022-037

OBJET DE LA DELIBERATION : Repas de fin d'année des séniors

RESULTAT DU VOTE : 9 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 Abstentions



Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Canton de Nanteuil-le-Haudouin

Madame le Maire rappelle que le repas de fin d'année des seniors a eu lieu le dimanche 04 décembre 2022. A cette occasion les invités avaient la possibilité de venir accompagner. Le prix de la participation pour les accompagnants est de 45 euros.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal valide et délibère pour l'acceptation de chèques correspondants au montant de la participation, libellés à l'ordre de la commissions festivités et cérémonies.

**6) Modification des statuts du SAGE de la Nonette :**

NUMERO DE DELIBERATION : 2022-038

OBJET DE LA DELIBERATION : Modification des statuts du S.A.G.E de la Nonette

RESULTAT DU VOTE : 9 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 Abstentions

Considérant que les locaux du S.I.S.N ont été transférés, depuis le 1<sup>er</sup> février 2022, à Chantilly, au pavillon de Manse ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à une modification de l'article 2 des statuts portant siège social du S.I.S.N ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la modification de statut.

**7) Demande de subvention au titre de la DETR et du DSIL 2023 – Isolation du préau :**

NUMERO DE DELIBERATION : 2022-039

OBJET DE LA DELIBERATION : demande de subvention au titre du DETR 2023 – Isolation du préau de l'école

RESULTAT DU VOTE : 9 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 Abstentions

Madame le Maire explique au Conseil municipal qu'afin de palier à l'insécurité et à la perte d'énergie il est impératif de procéder à des travaux d'entretien et de rénovation du préau de l'école maternelle.

Ces travaux sont inscrits dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) validé le 15/12/2021 entre les services de l'état et la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Une demande de subvention auprès du conseil Départemental a été accordé à hauteur de 39%

Une demande de subvention supplémentaire peut donc être demandée au titre du DETR.

**Madame le Maire propose de solliciter une subvention au titre du DETR 2023 au taux de 40% pour réaliser ces travaux.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De solliciter une subvention au titre de la DETR 2023
- De fixer le plan de financement comme suit :
  - Subvention DETR 40%
  - Subvention conseil départemental 39%
  - Fonds libre et emprunt 21%

NUMERO DE DELIBERATION : 2022-040

OBJET DE LA DELIBERATION : demande de subvention au titre du DSIL 2023 – Isolation du préau de l'école

RESULTAT DU VOTE : 9 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 Abstentions



Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Canton de Nanteuil-le-Haudouin

Madame le Maire explique au Conseil municipal qu'afin de palier à l'insécurité et à la perte d'énergie il est impératif de procéder à des travaux d'entretien et de rénovation du préau de l'école maternelle.

Ces travaux sont inscrits dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) validé le 15/12/2021 entre les services de l'état et la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Une demande de subvention auprès du conseil Départemental a été accordé à hauteur de 39%

Une demande de subvention supplémentaire peut donc être demandée au titre du DSIL.

**Madame le Maire propose de solliciter une subvention au titre du DSIL 2023 au taux de 40% pour réaliser ces travaux.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De solliciter une subvention auprès du DSIL 2023
- De fixer le plan de financement comme suit :
  - Subvention DSIL 40%
  - Subvention conseil départemental 39%
  - Fonds libre et emprunt 21%

*La demande de subvention faite au titre du DSIL pour l'isolation du préau a été rejetée pour l'année 2022. Madame le Maire explique que la demande peut être représentée pour l'année 2023.*

*Elle propose également de déposer une demande au titre de la DETR pour l'année 2023.*

*Elle rappelle que la demande faite auprès du département à elle été validée à hauteur de 39% (soit 15 760€).*

**8) Revalorisation du taux de la taxe d'aménagement :**

NUMERO DE DELIBERATION : 2022-041

OBJET DE LA DELIBERATION : Revalorisation de la taxe d'aménagement

RESULTAT DU VOTE : 9 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 Abstentions

**Vu** l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

**Vu** les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

**Vu** l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement d'archéologie préventive,

**Vu** le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Décide** de revaloriser le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire de Oignes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Charge** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques.

*Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le taux de la taxe d'aménagement est fixé depuis plusieurs années à 3%.*

*Elle propose de revaloriser le taux de celle-ci au maximum soit 5%.*

*Le délai légal étant passé pour une mise en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette revalorisation sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2024.*



**9) Instauration des heures complémentaires et supplémentaires :**

NUMERO DE DELIBERATION : 2022-042

OBJET DE LA DELIBERATION : Délibération relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires

RESULTAT DU VOTE : 9 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 Abstentions

**Le Conseil Municipal de Oignes,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction territoriales et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publiques territoriales nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 13/10/2022.

**Considérant** ce qui suit :

**1- Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires**

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelle, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, par des agents de la catégorie A, B ou C.

Au-delà de la 35<sup>ème</sup> heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont donc les heures faites par :

- Les agents à temps complet à compter de la 36<sup>ème</sup> heure ;
- Les agents à temps non complet à compter de la 36<sup>ème</sup> heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, que par des agents de la catégorie B ou C : les agents de la catégorie A sont exclu du bénéfice des heures supplémentaires.

**2- Les heures supplémentaires**

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.



Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Canton de Nanteuil-le-Haudouin

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon les modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour agent à 80% :  $25h \times 80\% = 20h$  maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur, à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, et de deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours férié peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche ou des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

**DECIDE**

**Article 1 : Instauration des heures supplémentaires**

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public des cadres d'emplois suivant :

Cadres d'emplois	Emplois
Adjoint administratif	Secrétaire de mairie
Adjoint technique	° agent des espaces verts ° agent d'entretien
Autre	Autre

**Article 2 : Compensation des heures supplémentaires**

Compensation des heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.



Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Canton de Nanteuil-le-Haudouin

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

**Article 3 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires**

Majoration, des les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

**Article 4 : Contrôle des heures supplémentaires**

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

*Madame le Maire explique que pour pouvoir payer les heures complémentaires et supplémentaires, éventuellement effectuées par les agents communaux, il est obligatoire de prendre une délibération dans ce sens.*

*Comme le veut la procédure, le Comité Technique du Centre de Gestion de l'Oise a été consulté et après avoir recueilli un avis favorable Madame le Maire propose au Conseil Municipal de valider cette délibération.*

**10) Fin de contrat de travail d'un agent en situation de grave maladie :**

NUMERO DE DELIBERATION : 2022-043

OBJET DE LA DELIBERATION : Remboursement trop-perçu M. Thierry FLANDRIN

RESULTAT DU VOTE : 9 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 Abstentions

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que M. Thierry FLANDRIN, agent communal contractuel, est placé en congé grave maladie depuis le 22 juillet 2022.

**Vu** l'inaptitude totale et définitive à occuper son emploi, constatée le 18 février 2021 par le Comité Médical du Centre de Gestion de l'Oise,

**Vu** l'accord de la Commission Consultative Paritaire du Centre de Gestion de l'Oise, en date du 13 avril 2021, d'entamer la procédure de licenciement,

**Vu** le courrier de Madame le Maire ayant pour l'objet « licenciement pour inaptitude totale et définitive » en date du 26 septembre 2022, réceptionné par M. Thierry FLANDRIN le 30 septembre 2022,

**Considérant** que M. Thierry FLANDRIN a épuisé ses droits à congé maladie,

**Considérant** le respect du préavis de deux mois,

M. Thierry FLANDRIN ne fait plus parti des effectifs de la commune à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Madame le Maire informe que M. Thierry FLANDRIN a trop perçu pendant sa période de maladie.

En effet, son salaire a continué de lui être versé en totalité et une partie à demi traitement alors que celui-ci était indemnisé mensuellement par sa caisse d'assurance maladie à hauteur de 80%.

Après calcul, il s'avère que le trop-perçu s'élève à 6 618,33€. Après déduction des indemnités de licenciement, M. Thierry FLANDRIN reste redevable à la commune de la somme de 1 436,88€.

Suite à la demande de M. Thierry FLANDRIN, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'échelonner le remboursement due en dix fois, soit de la manière suivante :

- |                |         |
|----------------|---------|
| - Janvier 2023 | 143,68€ |
| - Février 2023 | 143,68€ |
| - Mars 2023    | 143,68€ |



Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Canton de Nanteuil-le-Haudouin

- Avril 2023	143,68€
- Mai 2023	143,68€
- Juin 2023	143,68€
- Juillet 2023	143,68€
- Aout 2023	143,68€
- Septembre 2023	143,68€
- Octobre 2023	143,68€

Un titre exécutoire sera donc envoyé de janvier à octobre 2023 en Trésorerie.

*Monsieur FLANDRIN, agent communal contractuel en CDI, a été placé en congé grave maladie le 22 juillet 2019.*

*Suite à son inaptitude totale et définitive à occuper son emploi, constatée le 18 février 2021 par le Comité Médical du Centre de Gestion de l'Oise, la procédure de licenciement a été entamée.*

*Ce licenciement a fait l'objet d'une autorisation de la part de la Commission Consultative Paritaire du Centre de Gestion de l'Oise en date du 13 avril 2021.*

*Après épuisement de ses droits à congé maladie et après le délai de deux mois de préavis, Monsieur FLANDRIN ne fait plus parti des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.*

*Madame le Maire explique aux membres du conseil municipal que M. FLANDRIN a trop perçu pendant sa période de maladie.*

*En effet, son salaire a continué de lui être versé en totalité et une partie en demi traitement alors que celui-ci était indemnisé mensuellement par sa caisse d'assurance maladie à hauteur de 80%.*

*Après calcul, il s'avère que le trop-perçu s'élève à 6 618,33€, en déduisant ses indemnités de licenciement, il reste redevable à la commune de la somme de 1 436,88€.*

*Suite à la demande de Monsieur FLANDRIN, le Conseil municipal décide d'échelonner cette dette sur 10 mois.*

### **11) Etude de zonage d'assainissement :**

NUMERO DE DELIBERATION : 2022-044

OBJET DE LA DELIBERATION : Résultat de l'étude du zonage d'assainissement et des eaux usées et choix retenu

RESULTAT DU VOTE : 9 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 Abstentions

Suite au rapport de fin d'étude du zonage d'assainissement, présenté par le bureau d'étude B3e, le Conseil Municipal doit statuer sur le mode de système d'assainissement retenu avant que soit lancée l'enquête publique.

Pour information, le coût des travaux pour la création du réseau et de la station de traitement des eaux usées s'élève à 2 480 666€ HT.

La partie réseau s'élèverait à 1 789 666€ HT, soit 6 172 € HT/EH, avec la création de réseau principal, raccordement des habitations en domaine public (8 000 € HT / branchement d'investissement privés en plus de l'investissement de la commune, soit 900 000 € HT provenant des particuliers), mise en place des postes de relèvement et de refoulement.

Le terrassement et la réfection de voirie sont comprises dans le prix des travaux.

La partie station d'épuration s'élèverait à 316 000 € HT, soit 1 090 € HT / EH.

La partie achat du foncier pour l'installation de la station de traitement des eaux usées, soit 375 000 € HT.



Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Canton de Nanteuil-le-Haudouin

Comparaison des deux types de zonage en termes de coût d'investissement, de coût d'entretien annuel et d'emprise foncière :

	Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Coût global	2 480 666€ HT pour la création d'une station d'épuration et d'un réseau séparatif (hors étude) Investissement public	1 092 000 € HT pour la réhabilitation et la création d'assainissement pour les 115 habitations (hors étude) Investissement privé
Emprise foncière	Station : 2 500 m <sup>2</sup> Réseau : Sous les voiries	Chez le particulier
Coût annuel	Station : 8 000 € HT par an Réseau : 4 000 € HT par an	75 à 150 € HT par an
Station de traitement des eaux usées	Sable du lit d'infiltration à changer tous les 10 ans. Curage des boues dans les bassins tous les 10 ans	Entretien annuel et vidange des fosses tous les 5 ans

**Considérant** le coût des travaux et le coût d'entretien annuel, non supportable par le budget communal,  
**Considérant** l'augmentation du mètre cube d'eau,  
**Considérant** que la Communauté de Communes du Pays du Valois s'appropriera la compétence eau potable en septembre 2023, la décision finale et l'investissement reviendront.

Le Conseil Municipal propose le zonage d'assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune.

### **12) Enquête publique étude de zonage d'assainissement :**

Madame le Maire informe être encore dans l'attente d'instruction pour la mise en place de l'enquête publique. Ce point sera donc à revoir lors d'une prochaine réunion.

### **13) Demande de subvention au titre de la DETR 2023 – Restauration et déplacement du monument aux morts :**

NUMERO DE DELIBERATION : 2022-045  
OBJET DE LA DELIBERATION : Demande de subvention au titre de la DETR 2023  
RESULTAT DU VOTE : 9 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 Abstention

Madame le Maire informe qu'il y a lieu de restaurer le monument aux morts de la commune.

Elle propose de solliciter une subvention au titre de la DETR 2023 au taux maximum.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De solliciter une subvention au titre de la DETR 2023
- De fixer le plan de financement comme suit :
  - Subvention DETR 40 %
  - Fonds libres la différence

*Madame le Maire rappelle qu'une demande de subvention avait été envoyée, pour la restauration et le déplacement du monument aux morts, au titre de la DETR 2022.*

*Cette demande a été rejetée, toutefois nous avons la possibilité de la représenter pour l'année 2023.*



#### **14) Informations et questions diverses :**

##### **❖ Délégations aux adjoints :**

Madame le Maire informe qu'elle a modifié les délégations attribuées aux adjoints à l'exception de Madame SIMON. Depuis le 21 novembre dernier, M. LEFEVRE, 1<sup>er</sup> adjoint est délégué pour intervenir dans le domaine de l'urbanisme, de la tranquillité publique (dont la médiation) et de l'environnement (dont l'eau, l'assainissement et la transition écologique). Mme CRAMPON, 2<sup>ème</sup> adjoint est délégué pour intervenir dans le domaine du fleurissement de la commune, de la sécurité routière (dont le stationnement) et les relations commerciales avec les prestataires.

##### **❖ Réforme taxe d'aménagement :**

M. BASCHER, Sénateur de l'Oise, a informé les communes que suite à sa demande l'Assemblée Nationale et le Sénat ont annulé les dispositions transférant une partie de la taxe d'aménagement des communes aux intercommunalités.

##### **❖ Travaux voirie :**

Suite aux travaux de voirie dans la cour de l'école, l'entreprise Eurovia a fait parvenir un devis pour la création d'un puisard d'un montant de 4 028,40€ TTC.

Un autre devis a été établi, pour la réfection du plateau surélevé sur la route départemental 548 en face de l'impasse des écoles, d'un montant de 7 608€ TTC.

Jugeant ces deux devis trop élevés, le Conseil Municipal décide de ne pas les valider et de faire appel à d'autres entreprises afin d'obtenir des devis et pouvoir comparer les tarifs.

L'aménagement des espaces verts dans la cour de l'école peut être intégré dans la subvention obtenue par le département.

Un devis de Veba Flor a été obtenu d'un montant approximatif de 3 000€ sans la main d'œuvre, un deuxième devis a été reçu de l'entreprise BIMONT d'un montant de 4 164,85€ HT soit 4 813,49€ TTC incluant la main d'œuvre. Madame CRAMPON doit encore revoir quelques détails avant de valider le devis.

##### **❖ Eclairage public :**

Afin de réduire les consommations d'Energie qui ne cessent d'augmenter, Madame le Maire informe qu'il a été décidé, lors d'une réunion des adjoints, de couper l'éclairage public de minuit à 5h.

L'entreprise EIFFAGE a fait parvenir un devis d'un montant de 740€ HT soit 888€ TTC, pour procéder aux réglages. Jugeant ce devis trop élevé, il est décidé de ne pas le valider pour le moment et de trouver une autre solution moins coûteuse.

##### **❖ Borne à verres :**

La borne à verre, déplacée provisoirement route de Oissery en 2021, a été installé le 28 novembre à sa place définitive à côté de l'entrée du stade.

##### **❖ Recensement 2023 :**

Mme Noelly BAUDRY a été désignée agent recenseur pour la campagne de recensement 2023 qui débutera le 19 janvier prochain.

##### **❖ Cimetière communal :**

Madame le Maire fait part d'un courrier reçu en mairie d'une personne, n'habitant pas la commune mais natif de Oignes, concernant l'entretien du cimetière communale.

Elle rappelle que l'utilisation de désherbant est désormais interdite sur le domaine public et privé hors agricole. De plus, l'entretien entre les concessions revient aux familles.



Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Canton de Nanteuil-le-Haudouin

❖ **Elagage :**

Un devis, d'un montant de 1 272€ TTC, de l'entreprise BIMONT a été validé pour la taille de haie à la salle des fêtes. Les travaux auront lieu le 23 janvier prochain.

❖ **Aménagement stade de foot :**

Messieurs DROZDOWSKI, VIOLLAT et ROSIER ont commencé l'aménagement du stade de foot avec la plantation de divers arbres fruitiers.

Ayant obtenu une partie des subventions demandées, pour la création du city stade, la Commission des travaux se réunira prochainement afin de comparer les devis reçus.

Le devis retenu sera proposé au vote du Conseil municipal lors d'une prochaine réunion.

Le Pressoir a été installé au stade.

Question M. VIOLLAT : Mettre en place une base de données avec un numéro de portable par foyer afin d'envoyer des alertes par SMS.

Madame le Maire propose aux personnes qui souhaiteraient mettre en place ce système de se renseigner sur les applications qui existent et de demander des devis.

*Séance levée à 22h00.*

**Le Président de séance :**

Le Maire, Karine LEGRAND

**Le secrétaire de séance :**

Catherine CRAMPON